



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°30 du 16 mars 2018

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°30 du 16 mars 2018

ARS

Arrêté ARS-PDL/DT/53/8 du 21 février 2018 fixant la composition des membres du conseil pédagogique 2018-2019 de l'IF en soins infirmiers du CH du Nord-Mayenne

Arrêté modificatif 1 du 8 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Arrêté modificatif 2 du 8 mars 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe

Décision ARS-PDL/DAS/ASR/175/2018/44 du 08 mars 2018 accordant au CHU de Nantes le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques

Arrêté ARS-PDL/DATA/RHSS/176 du 9 mars 2018 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IF de manipulateurs d'électroradiologie médicale du CHU de Nantes

Arrêté modificatif 1 du 13 mars 2018 portant modification de la composition du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL/DATA/CCI/2018/7 du 13 mars 2018 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

DIRMNAMO

Arrêté 14/2018 DIRM NAMO du 12 mars 2018, portant suppression des limites individuelles de capture relatives aux quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ("civelles") de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins-pêcheurs pour la campagne de pêche 2017_2018

DRAAF

Décision 2018/DRAAF/11 du 9 mars 2018 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale des Sables de la Grange pour la période 2017-2036

Arrêté 2018/DRAAF/12 du 9 mars 2018 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt d'établissement public du Havre de la Gachère pour la période 2014-2033

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/8
fixant la composition du conseil pédagogique 2018-2019
de l'Institut de formation en soins infirmiers
du Centre hospitalier du Nord-Mayenne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 1 à 15 et son annexe II ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009, modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2017 de Mr le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire donnant délégation de signature à M. Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre hospitalier du Nord-Mayenne est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2018/2019 :

Membres de droit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président
- le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers par intérim : Mr Jean-François HUMBLOT
- la directrice du Centre hospitalier du Nord-Mayenne, ou son représentant : Mme Catherine CREUZET

- le conseiller pédagogique régional : Mr Stéphane GUERRAUD
- le directeur des soins, coordonnateur général : en attente de désignation
- un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme Aurore BESNARD
- un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Mme Nathalie CASSE
- le président du Conseil Régional, ou son représentant
Mr Yannick FAVENNEC, titulaire
Mme Samia SOULTANI-VIGNERON, suppléante

Membres élus :

1 - les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs à raison de deux par promotion :

1^{ère} année

Mireille CHOPIN, titulaire
Denis SEIGNEUR, titulaire

Ingrid LAZAOUEN, suppléante
Arnaud RUELLE, suppléant

2^{ème} année

Alexane HAREAU, titulaire
Alexandra CORMIER, titulaire

Marine MOISAN, suppléante
Marie COLAS-FAUVEL, suppléante

3^{ème} année

Chloé ALLARD, titulaire
Clément DEMARTY, titulaire

Manon MARQUENTIN, suppléante
Annabelle TESSON, suppléante

2 - les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

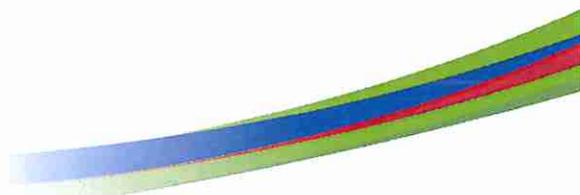
- Mme Patricia DUFOURD, titulaire
- Mr Samuel MICHINEAU, titulaire
- Mme Véronique CHARTRIN, titulaire

- Mme Mathilde RAGOIN, suppléante
- Mme Esther CWANCIG, suppléante
- Mme Marylise ADEDJOURA, suppléante

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

- Mme Martine FOUCAULT, Centre Hospitalier de Laval



Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

- Mme Brigitte DUPRE, cadre infirmier, Polyclinique du Maine Laval

- **Un médecin :**

- Mme le Dr Haleh MOHEBBI, CHNM, titulaire Mme le Dr Fanny GUILLOTEAU, CHNM, suppléante

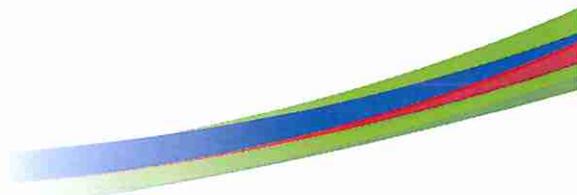
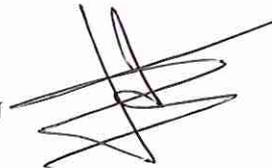
Article 2 : La durée du mandat des membres est de trois ans. Celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Article 3 : Le Délégué territorial de la Mayenne et le directeur par intérim de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier du Nord-Mayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 21 février 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé,
Pour le Directeur Général et par délégation,
Le responsable du département animation
des politiques de territoire,

Sébastien PLU





**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°1 du 8 mars 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 213-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 5 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Emmanuel GUILLARD

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Rennes, le 8 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 8 mars 2018
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe,

Vu l'arrêté modificatif du 12 janvier 2018,

Vu la désignation conjointe formulée par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre des associations libérales (CNPL),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Sarthe est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés conjointement au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et de la Chambre des associations libérales (CNPL), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Christian NOTTE-FORZY

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Sarthe.

Fait à Rennes, le 8 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

N° ARS-PDL/DAS/ASR/175/2018/44

DECISION

Accordant au CHU de Nantes le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques,

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1232-1 à L 1233-4, L 1241-1 à L 1242-3, R 1233-1 à R 1233-7, R 1233-1 à R 1233-10, R 1241-1, R 1241-2-1, R 1242-1 à R 1242-7,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/350/2012/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 11 décembre 2012 accordant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes le renouvellement de l'autorisation d'activité à des fins thérapeutiques, de prélèvement :

- multi organes et tissus sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,
- d'organes sur une personne vivante (rein, poumon),

VU la demande formulée par le CHU de Nantes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine du 18 décembre 2017,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Décide

Article 1 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CHU de Nantes en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques :

- de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de prélèvement de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

dans les locaux des sites Hôtel-Dieu à Nantes et Laënnec à Saint-Herblain.

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation est accordé au CHU de Nantes en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques, de prélèvement de rein sur une personne vivante, dans les locaux du site Hôtel-Dieu à Nantes.

Article 3 : Le renouvellement d'autorisation en vue d'effectuer l'activité, à des fins thérapeutiques, de prélèvement de poumon sur une personne vivante, est rejeté.

Article 4 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 13 mai 2018.

.../...

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

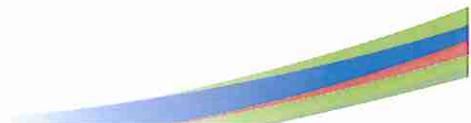
-- 8 MARS 2018

Le

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie,

Pierre-Emmanuel CARCHON

Inspecteur hors classe de l'action sanitaire et
sociale en charge des autorisations sanitaires



ARRETE N° ARS-PDL/DATA/RHSS/176/2018
fixant la composition du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale
du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
pour la session 2017-2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, notamment ses articles 2 à 15 et son annexe II ;

VU l'arrêté en date du 14 juin 2012 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 23 février 2018 de M le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, portant délégation de signature à M. Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateurs en électroradiologie médicale du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2017 - 2018 :

Membres de droit :

- 1°) Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
- 2°) Le Directeur de l'Institut : M. Thierry DODET ;
- 3°) Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
 - Mme Christel MOURAS, directrice adjointe au Pôle Ressources Humaines du CHU,
 - Mme Nathalie ALGLAVE, coordinatrice par intérim des instituts de formation du CHU (suppléant)
- 4°) Le conseiller scientifique : M. le Professeur Jean-Michel SERFATY ;
- 5°) Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD ;
- 6°) Le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins :
 - M. Jean-Claude VALLEE ;
 - M. Patrick GAUTIER, directeur des soins (représentant)
- 7°) Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
 - M. Matthieu COUSIN (titulaire)
 - Mme Gwénaëlle PINEAU (suppléante)
- 8°) Le président du Conseil régional ou son représentant : Mme Marie-Cécile GESSANT

Membres élus :

1°) Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} année	Mme Valentine BESNIER M. Justin POULNAIS	Mme Anaïs JAMAULT M. François TCHAMOU
2 ^{ème} année	M. Maximilien FRIOU Mme Marine TOUPIN	Mme Lisa Marie HELAUDAIS M. Maxime BRESSON
3 ^{ème} année	M. Maël KERVRAN Mme Morgane DERSOIR	M. Tristan BASTARD Mme Noémie CROISSANT

2°) Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :

- deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale :

Titulaires : Mme Guylaine PLANCHET
Mme Sandra QUILICI-MOREL

Suppléants : Mme Nathalie MORNET
Mme Nathalie GERFAULT

- deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :

Titulaires : Mme le Dr Karine WARIN-FRESSE médecin spécialiste en radiologie ;
M. Sylvain HAVART

Suppléants : Mme le Dr Alina GAULTIER médecin spécialiste en radiologie ;
M. Sébastien GARDES

- deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Titulaires : M. Marc BOURDOISEAU
Mme Nathalie CHARTIER

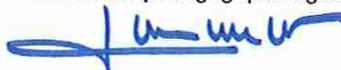
Suppléants : Mme Florence BERTIN
Mme Vanessa PAPADATO DELMAS

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois ans, à l'exception des représentants des étudiants qui siègent pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale du C.H.U. de Nantes, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 mars 2018

Pour le Directeur Général,
et par délégation
Le directeur des soins hors classe,
Conseiller pédagogique régional,



Stéphane GUERRAUD



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 13 mars 2018
portant modification de la composition du conseil départemental de la Vendée
au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations
de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu la désignation formulée par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de la Vendée au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Alban BEAUSSIRE

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Vendée.

Fait à Rennes, le 13 mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

-ARRETE-

N° ARS-PDL/DATA/CCI/2018/7

**portant nomination des membres de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes
et des infections nosocomiales Pays de la Loire**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5, R 1142-6 et R 1142-7,
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;
- Vu** le décret n° 2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- Vu** le décret n° 2014-19 du 9 janvier 2014 portant réduction du nombre des membres des CCI ;

ARRETE

Article 1 :

Sont membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Pays de la Loire les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers

- Mme Sophie HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
1^{er} suppléant : **Mme Jacqueline HOUDAYER**, représentant l'association Conseil Aide Défense des Usagers de la Santé (CADUS),
2^{ème} suppléant : **Mme Béatrice HASPOT**, représentant l'Association Française des Diabétiques (AFD),

2. **Mme Méry FAZAL-CHENAI**, représentant l'UFC Que Choisir,

1^{er} suppléant : **M. Patrick BONNAND**, représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF) ;

2^{ème} suppléant : à désigner

3. **Mme Armelle KASSIANOFF**, représentant l'Association des Paralysés de France (APF),

1^{er} suppléant : **M. Gilles ATHIMON**, représentant l'association SOS Hépatites Pays de la Loire ;

2^{ème} suppléant : à désigner

II – Au titre des professionnels de santé

1. **M. le Docteur Pierre FOURQUIER**, appartenant à la Confédération des Syndicats Médicaux Français ;

Suppléants à désigner

2. **M. le Professeur Bertrand DIQUET**, appartenant à l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers,

1^{er} suppléant : **Mme Christine RIVIERE**, appartenant au Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux (SNIL),

2^{ème} suppléant : à désigner

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé

➤ **Un responsable d'établissement public de santé :**

1. **Mme le Professeur Clotilde ROUGE-MAILLART**, appartenant à la Fédération Hospitalière de France, titulaire,

1^{er} suppléant : **M. le Docteur Laurent BOIDIN**

2^{ème} suppléant : à désigner

➤ **Deux responsables d'établissements de santé privés :**

1. **M. le Docteur Richard BATAILLE**, administrateur de la FHP ;

1^{er} suppléant : **M. le Docteur Jean-Philippe ARIGON**, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée Pays de la Loire,

2^{ème} suppléant : à désigner

2. **Mme Geneviève LEVRON-DELOSTAL**, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne,

1^{er} suppléant : à désigner

2^{ème} suppléant : à désigner

IV – Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code de la santé publique

1. **Mme Emmanuelle PETRUS, MACSF**

1^{er} suppléant : Mme Nathalie DEGRAEVE, SHAM

2^{ème} suppléant : Mme Majdouline REDOUANE, AXA

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels

1. **Mme le Docteur Jessica LALANDE**, praticien hospitalier au CHD la Roche sur Yon, titulaire,

1^{er} suppléant : M. Jean-Louis VALLAIS, avocat

2^{ème} suppléant : M. le Docteur Michel GUILLEUX.

2. **M. le Docteur Philippe CHAMPIN**, praticien hospitalier au CHU de Nantes, titulaire,

1^{er} suppléant : M. Julien RIMBERT, juriste

2^{ème} suppléant : à désigner

Article 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

Article 3 : L'arrêté n° ARS-PDL/DEO/CCI/2015/6 du 23 mars 2015 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des affections nosocomiales Pays de la Loire est abrogé.

Article 4 : La Directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'ARS des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 mars 2018,

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉT

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Nantes, le 12 mars 2018

ARRÊTÉ n° 14/2018

portant suppression des limites individuelles de capture relatives aux quotas de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtière vendéens-Sèvre niortaise, dans les eaux maritimes et jusqu'à la limite de salure des eaux, entre les marins-pêcheurs pour la campagne de pêche 2017-2018.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n°2406/96 du conseil du 26 novembre 1996 modifié, fixant des normes communes de commercialisation pour certains produits de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°847/96 du conseil du 6 mai 1996 modifié, établissant les conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas ;

Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 modifié, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n°1005/2008 du conseil du 29 septembre 2008 modifié, établissant un système communautaire destiné à prévenir, décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°847/96, (CE) n°2371/2002, (CE) n°811/2004, (CE) n°768/2005, (CE) n°2115/2005, (CE) n°2166/2005, (CE) n°388/2006, (CE) n°509/2007, (CE) n°1098/2007, (CE) n°1300/2008, (CE) n°1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n°2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n°1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la commission du 8 avril 2011 modifié, portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2013 modifié, relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n°1954/2003 et (CE) n°1224/2009 et abrogeant les règlements (CE) n°2371/2002 et (CE) n°639/2004 du conseil et la décision n°2004/585/CE du conseil ;

Vu la directive n°2006/88/CE du conseil du 24 octobre 2006, modifiée par les directives 2008/53/CE, 2012/31/UE et 2014/22/UE de la commission, relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L.441-3 et L.441-4 ;

Vu le code de la consommation, notamment les articles L.215-1, R.112-6 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.436-65-7. ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II, et le livre IX ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié, relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié, relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2006 établissant les modalités de répartition et de gestion collective des possibilités de pêche (quotas de captures et quotas d'effort de pêche) des navires français immatriculés dans la communauté européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 modifié, relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2013 modifié, relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié, relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêche professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°96/DRAM/2077 du 6 décembre 1996 modifié, réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin Loire-Bretagne situés dans les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n°2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume Sellier, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Vu les statuts de l'organisation de producteurs «OP Estuaires» modifiés le 12 juin 2015 ;

Vu le règlement intérieur de l'organisation de producteurs «OP Estuaires » modifié le 27 août 2015 ;

Vu la réunion du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers-vendéens et de la Sèvre niortaise qui s'est tenue à la préfecture de la région Pays de la Loire le 13 juillet 2017 ;

Vu les demandes conjointes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire et de l'organisation de producteurs « OP Estuaires» du 20 novembre 2017, du 27 novembre 2017 et du 5 mars 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Loire-Atlantique du 30 novembre 2017 et du 12 mars 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) de la Vendée du 30 novembre 2017 et du 12 mars 2018 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les limites individuelles de capture relatives au sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché de la consommation, attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, sont supprimées.

Cette mesure concerne les navires adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » et les navires non adhérents d'une organisation de producteurs.

ARTICLE 2 :

Les limites individuelles de capture relatives au sous-quota de pêche d'anguilles européennes (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres («civelles») destinées au marché du repeuplement, attribué aux navires professionnels de pêche maritime détenteurs d'une licence CMEA et autorisés à pêcher au sein de l'unité de gestion de l'anguille (UGA) Loire-Côtiers vendéens-Sèvre niortaise, sont supprimées.

Cette mesure concerne les navires adhérents de l'organisation de producteurs « OP Estuaires » et les navires non adhérents d'une organisation de producteurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 63/2017 du 30 novembre 2017.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et de la Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 mars 2018

Pour la préfète et par délégation,



L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture : sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource, bureau du contrôle des pêches ; sous-direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches, bureau de la pisciculture et de la pêche continentale)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique

Centre national de surveillance des pêches (CNSP)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Charente-maritime

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral du Morbihan

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région de gendarmerie des Pays de la Loire

Groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique

Groupement départemental de gendarmerie de la Vendée

Groupement départemental de gendarmerie de la Charente-maritime

Direction interrégionale des douanes

Direction interrégionale Bretagne-Pays de Loire de l'agence française pour la biodiversité

Délégation interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'office national de la chasse et de la faune sauvage

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes

Organisation de producteurs «OP Estuaires»

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Département : Vendée
Forêt départementale : Sables de la Grange
Contenance cadastrale : 59,4896 ha
Surface de gestion : 59,62 ha
Révision aménagement forestier
2017-2036

Arrêté n° 2018/ DRAAF/ 

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale des
Sables de la Grange pour la période 2017-2036**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;

VU les articles L.341-1 et R.341-10 du code de l'environnement ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « marais de Talmont et zones littorales entre les Sables et Jard » arrêté en date du 30 septembre 2009 ;

VU l'autorisation du Ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 16 janvier 2018 ;

VU le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;

VU les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2008 réglant l'aménagement de la forêt départementale des Sables de la Grange pour la période 2006-2015 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 12 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Yvan LOBJOIT, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale des Sables de la Grange (Vendée), d'une contenance de 59,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone spéciale de conservation FR5200657 instituée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site classé « pointe du Payré, marais et bois du Veillon » et le site inscrit « les marais et village du Veillon ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 54,32 ha, actuellement composée de pins maritimes (55%), de chênes verts (25%), de robiniers (12%) et d'autres chênes indigènes (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 46,70 ha et en taillis sur 1,37 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (40,54 ha), le chêne pédonculé (3,05 ha), le robinier (3,11 ha) et le chêne vert (1,37 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt est divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de futaie régulière, d'une contenance de 46,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de taillis simple, d'une contenance de 1,37 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 20 ans ;
- un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 11,55 ha, qui sera laissé en l'état ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conseil départemental de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conseil départemental de la Vendée met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt départementale des Sables de la Grange, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

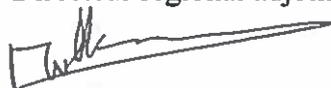
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5200657 instituée au titre de la directive Européenne « habitats naturels ».

- de la réglementation propre au site classé « pointe du Payré, marais et bois du Veillon » et du site inscrit « les marais et village du Veillon ».

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **09 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,


Arnaud MILLEMANN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Département : Vendée
Forêt d'établissement public : Havre de la
Gachère
Contenance cadastrale : 46,6205 ha
Surface de gestion : 46,55 ha
Révision aménagement forestier
2014-2033

Arrêté n° 2018/ DRAAF/12

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt d'établissement
public du Havre de la Gachère pour la période
2014-2033**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;
- VU** les articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L.341-1 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- VU** le document d'objectifs du site Natura 2000 « dune et marais d'Olonne » arrêté en date du 05 octobre 2011 ;
- VU** l'autorisation du Ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 16 janvier 2018 ;
- VU** les articles L.122-7, L.122-8, R.122-23 et R.122-24 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement forêts dunaires atlantiques, arrêté en date du 19 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1985 réglant l'aménagement de la forêt du Havre de la Gachère pour la période 1984-2013 ;
- VU** l'avis du Conservatoire du littoral en date du 27 septembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L.122-7 et L.122-8 du code forestier ;
- VU** l'arrêté du 10 janvier 2018 portant délégation de signature de la Préfète de région à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;
- SUR** proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt d'établissement public du Havre de la Gachère (Vendée), d'une contenance de 46,55 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique, tout en assurant une fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans la zone spéciale de conservation FR5200656 et la zone de protection spéciale FR5212010 instituées au titre des directives Européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».

La forêt est aussi concernée par le site classé « forêt d'Olonne et havre de la Gachère ».

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 7,04 ha, actuellement composée de pins maritimes (100%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière par parquets sur 6,09 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime (6,09 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- La forêt est divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 6,09 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 à 15 ans ;
- un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 40,46 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;

- l'Office national des forêts informe régulièrement le Conservatoire du littoral de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le Conservatoire du littoral met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt d'établissement public le Havre de la Gachère, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L.122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5200656 et la zone de protection spéciale FR5212010 instituées au titre des directives Européennes « habitats naturels » et « oiseaux ».
- de la réglementation propre au site classé « forêt d'Olonne et havre de la Gachère ».

Article 5 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **09 MARS 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint,



Arnaud MILLEMANN

